



Communication du Rectorat du 16/12/2024

Chers collègues,

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des agents contractuels de l'état modifie à compter du 1er septembre 2024 les règles en vigueur pour l'octroi des congés de maladie ordinaire (CMO), congé de grave maladie (CGM) et congé de longue maladie (CLM).

Concernant les CMO les modifications portent sur les points suivants :

- La condition d'ancienneté pour l'octroi d'un CMO est de 4 mois toutes fonctions publiques confondues (sous réserve que la durée d'interruption entre différents contrats n'excède pas 4 mois).

Dans le cas où l'enseignant(e) n'a pas les 4 mois requis dans l'enseignement privé de l'académie de Grenoble, il/elle devra apporter la preuve de son ancienneté dans d'autres services ou administrations afin que l'ancienneté soit prise en compte dans le calcul de ses droits.

- Dès lors que la condition d'ancienneté est remplie, la durée de rémunération est de 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement, les droits se calculant sur l'année glissante (ex : CMO du 01/12 au 15/12/2024 - les 3 mois à plein traitement seront calculés selon les congés à plein traitement accordés depuis le 02/12/2023).

Ces nouvelles mesures prenant effet le 1er septembre 2024 nous allons procéder au contrôle et la régularisation si nécessaire des CMO octroyés aux maîtres délégués depuis le 1er septembre 2024.

Ainsi, certains maîtres délégués verront des régularisations opérées sur leur salaire du mois de janvier ou de février 2025.

Les maîtres délégués concernés seront destinataires d'un arrêté d'annulation du congé initial et d'un arrêté de congé mentionnant les nouvelles conditions de prise en charge.

Concernant les indemnités journalières, il n'y a pas de changement, l'attestation jointe à l'arrêté de congé sera toujours à produire par les intéressés(e)s à leur caisse de sécurité sociale.

Pour l'heure le nombre de jours de carence reste inchangé.

Les modalités de mise en œuvre pour les CGM et CLM seront communiquées par une note séparée dès que nous en aurons été destinataires.